

Progrès et défis dans le domaine du droit pénal canonique

Advances and challenges in the field of canonical penal law

Alphonse Borras¹

Resumo: Os recentes desenvolvimentos no direito penal canônico estão centrados no novo Livro VI do Código de Direito Canônico, que entrou em vigor em 8 de dezembro de 2023. A revisão, introduzida pela Constituição Apostólica *Pascite Gregem Dei* e promulgada pelo Papa Francisco, trouxe uma abordagem mais rigorosa e severa na administração das sanções penais dentro da Igreja Católica, em comparação com o código de 1983. Destaca-se o papel essencial das autoridades eclesiais, responsáveis por aplicar penas justas e proporcionais para proteger e preservar a integridade da comunidade eclesial. Também são abordados os desafios ainda em aberto, como a harmonização do direito canônico com as normas da justiça secular, o fortalecimento da proteção às vítimas e a necessidade de reformar os procedimentos penais eclesiais. Por fim, enfatiza-se a importância de um desenvolvimento doutrinário contínuo para enfrentar eficazmente os desafios futuros e manter a credibilidade da Igreja como sacramento de salvação e unidade.

Palavras-chave: Direito canônico; Sanções penais; Autoridade eclesial; Desenvolvimento doutrinário; Proteção das vítimas.

Abstract: Recent developments in canon law focus on the new Book VI of the Code of Canon Law, which took effect on December 8, 2023. Introduced through the Apostolic Constitution *Pascite Gregem Dei* and promulgated by Pope Francis, this revision has brought a significantly more rigorous and stringent approach to the administration of penal sanctions within the Catholic Church compared to the 1983 code. The pivotal role of ecclesiastical authorities is highlighted, as they are responsible for applying just and proportionate penalties to safeguard and maintain the integrity of the ecclesial community. The revision also addresses ongoing challenges, such as aligning canon law with secular justice, enhancing the protection of victims, and reforming ecclesiastical penal procedures. Finally, the importance of continuous doctrinal development is underscored as crucial for effectively meeting future challenges and maintaining the Church's credibility as a sacrament of salvation and unity.

Keywords: Canon law; Penal sanctions; Ecclesiastical authority; Doctrinal development; Victim protection.

¹ Université Catholique de Louvain (UCLouvain).

Le 8 décembre 2023 nous fêterons le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du nouveau Livre VI du Code de Droit canonique concernant les sanctions pénales dans l'Église (cc. 1311-1399). Promulgué par la Constitution apostolique *Pascite Gregem Dei* (PGD) du 23 mai 2021², il abroge l'antérieur de 1983 qui lui-même était le résultat d'une révision conséquente du droit pénal du Code de 1917. Le pape François a ainsi conclu un processus de révision de la législation pénale de l'Église catholique latine entamé en 2007 par son prédécesseur le pape Benoît XVI.

Mon propos est de présenter les progrès opérés par le nouveau Livre VI par rapport au Code de 1983 et de dégager quelques défis à relever dans l'avenir sur le plan de la doctrine. Il se divise en trois parties. La visée de la nouvelle législation apparaît plus clairement dès lors que l'on prend conscience de ses destinataires principaux (I). C'est à leur adresse que le législateur de 2021 a voulu inciter à plus de rigueur et de sévérité (II). Il n'empêche néanmoins que, malgré les progrès opérés, le nouveau livre VI comporte quelques aspects problématiques qui sont autant de défis à venir pour la doctrine canonique (III).

1. Les destinataires et la visée du Livre VI

Au tout début du Livre VI, le législateur de 2021 a voulu préciser les destinataires de ses dispositions suggérant indirectement par là le but poursuivi.

En son premier canon, le nouveau Livre VI a repris quasi textuellement le canon 1311 du Code de 1983 pour réaffirmer le droit intrinsèque – « inné » et « propre » – de l'Église catholique de contraindre par des sanctions les fidèles qui ont commis des délits. J'apprécie que le canon 1311 § 1 parle des « fidèles du Christ délinquants », le c. 1311 § 1 parle plutôt des « fidèles du Christ qui ont commis des délits ». Cette modification à première vue anodine incite à considérer l'acte commis, plutôt que la personne de son auteur. Cette nuance est très importante en morale comme en droit : elle suggère que l'être humain ne se réduit pas à ses actes.

En revanche le canon 1311 § 2 est, lui, tout à fait nouveau par rapport à 1983. Il met directement en évidence le devoir, et même le

² Le titre même de la Constitution apostolique *Pascite Gregem Dei* (PGD) parle de « réformer » le Livre VI. Le texte même ne recourt pas à ce concept mais à celui de « révision ». Cf. https://www.vatican.va/content/francesco/la/apost_constitutions/documents/papa-francesco_costituzione-ap_20210523_pascite-gregem-dei.html.

droit-devoir de « celui qui préside l'Église » qui devient de ce fait le premier destinataire de la législation pénale canonique en tant qu'il lui revient de la connaître, la respecter et, le cas échéant, la mettre en œuvre. Le canon 1311 § 2 s'énonce en effet en ces termes :

« Celui qui préside dans l'Église doit protéger et promouvoir le bien de sa communauté et de chacun des fidèles du Christ avec charité pastorale, par une vie exemplaire, des conseils et des exhortations ainsi que, le cas échéant, par l'imposition ou la déclaration de peines, en conformité avec des dispositions légales qui devront toujours être appliquées avec équité canonique et en considérant le rétablissement de la justice, l'amendement du coupable et la réparation du scandale » (c. 1311 § 2).

L'imposition ou la déclaration de peines viennent « le cas échéant » (lat. *si opus sit*), après les conseils et les exhortations (cf. c. 1341) quand ceux-ci, malgré l'exemplarité requise, se sont avérés vains pour « protéger et promouvoir » le bien de la communauté ecclésiale et de chacun des fidèles.

Par la périphrase « celui qui préside l'Église », le législateur de 2023 ne désigne pas seulement les fidèles qui assurent une présidence ecclésiale au titre de leur ordination, à savoir les pasteurs (ordonnés) – évêques et prêtres –, ainsi que, plus précisément comme ailleurs dans le Code, les évêques diocésains (cf. c. 381, et autres chefs d'Église qui leur sont assimilés [cf. c. 368] en tant qu'Ordinaires du lieu [cf. c. 131 § 1]) et les autres Ordinaires (cf. c. 131 § 2). Mais la périphrase comprend également d'autres personnes qui, à un autre titre que l'ordination, sont à la tête d'une communauté ecclésiale.

C'est ici que la Constitution apostolique *PGD* apporte un précieux éclairage à cette large catégorie de personnes désignées par la périphrase. Son titre est éloquent : *pascite gregem Dei*, c'est-à-dire « soyez les pasteurs du troupeau de Dieu ». La référence explicite à la première Lettre de Pierre (5,2) renvoie au ministère « pastoral » : il s'agit métaphoriquement de « paître » (lat. *pascere*), c'est-à-dire à la fois de conduire, guider, accompagner le peuple de Dieu, mais aussi de le nourrir et de le protéger. La citation biblique est ensuite relayée par un extrait du rituel d'ordination épiscopale évoquant la prudence pastorale de l'évêque par laquelle le Christ guide son peuple. Vient alors

une référence au ministère des évêques appelés à exercer leur ministère « par leurs conseils, leurs encouragements, leurs exemples, mais aussi par leur autorité et par l'exercice du pouvoir sacré » (LG 27a)³.

Dans *PGD*, le pape poursuit alors son propos en évoquant la négligence de la part des évêques et... des supérieurs à recourir au « système pénal »⁴. Arrêtons-nous d'abord à cet élargissement aux « supérieurs ». C'est dans la deuxième moitié de *PGD* qu'il est également fait mention des « supérieur(e)s de chacune des communautés », à savoir, outre les Ordinaires (c. 134 §§ 1 & 2), les autres supérieurs qui ne possèdent pas un pouvoir exécutif ordinaire, mais qui exercent légitimement une fonction de direction au titre des constitutions de leur institut de vie consacrée ou de leur société de vie apostolique. Autrement dit, cela inclut pour le moins les supérieures féminines⁵. C'est en effet en vertu du canon 606 qu'il faut les inclure : « ce qui est statué sur les instituts de vie consacrée et leurs membres vaut pareillement en droit pour l'un et l'autre sexe, sauf s'il s'avère, à partir du contexte ou de la nature de la chose, qu'il en va autrement ». Ces supérieures – sans pouvoir de juridiction – ne sont cependant *pas sans* pouvoir au service de leur institut⁶. Ce pouvoir *ad*

³ Cette référence à Vatican II est justifiée par *PGD* en ces termes : « parce que la charité et la miséricorde requièrent que le Père se consacre aussi à redresser ce qui est parfois tordu ». Cela suggère que, depuis les temps apostoliques et au fil des siècles, l'Église s'est donné des règles qui assurent l'unité du peuple de Dieu et dont la responsabilité de l'observance incombe aux évêques. Notons deux choses. Tout d'abord, le but de ces règles : l'unité de l'Église. Elles reflètent la miséricorde maternelle de l'Église « qui sait que sa fin est le salut des âmes ». La seconde chose c'est que par ce biais le pape François conjoint la double fonction paternelle et maternelle des pasteurs !

⁴ Il est intéressant de mettre *PGD* en relation avec les *Praenotanda*, c'est-à-dire les remarques préliminaires, du projet de L. VI de 2011 (*textus emendatus schematis recognitionis Libri VI*). Les *Praenotanda* mettaient à jour la méconnaissance du droit pénal, voire son oubli, et même les préjugés à son égard, en particulier de la part des pasteurs (et autres ministres) ! *PGD* n'a pas repris ces constats ni évoqué l'incurie des pasteurs et des supérieur(e)s. Je renvoie ici à mon étude A. BORRAS, « La Constitution apostolique *Pascite Gregem Dei* et le nouveau Livre VI », dans H. Queinnec (dir.), « Mélanges en l'honneur du Père Brancherau », Éditions Frémur, 2022, 87-105.

⁵ C'est en tout cas ce qu'impose l'interprétation stricte en matière pénale (c. 18), mais n'y a-t-il pas lieu d'inclure également dans « ceux qui président l'Église » les modérateurs et autres responsables de d'associations de fidèles, sur la base des statuts de celles-ci ?

⁶ Certes, une supérieure ne peut porter un précepte au sens strict, celui-ci ne pouvant provenir que d'un supérieur jouissant d'un pouvoir de gouvernement au for externe (cf. c. 1319), mais elle a la prérogative de saisir l'Ordinaire du lieu seul compétent

hoc, c'est ce que la doctrine constante évoque par la notion de *potestas dominativa* qualifiant ainsi l'autorité entre les mains desquelles les religieuses font leurs vœux, à savoir celle des supérieures majeures⁷. En vertu de l'analogie avec l'évêque ou un supérieur majeur clérical, la supérieure majeure féminine est habilitée à « gouverner » sa communauté, et donc le cas échéant à exercer un certaine *potestas coercendi*⁸.

C'est donc aussi bien aux pasteurs qu'aux supérieur(e)s que *PGD* rappelait leur responsabilité d'inscrire l'exercice du droit de punir dans leur gouvernement pastoral, dans l'espoir que le Livre VI révisé soit « un instrument pour le bien des âmes »⁹. C'est à ce titre que, pour les uns comme pour les autres, le recours au « système pénal » s'avère même être une exigence de charité à laquelle ils ne peuvent renoncer (lat. *concreta exigentia caritatis*). Cette exigence concerne l'Église, c'est-à-dire concrètement la communauté chrétienne qui leur est confiée, les victimes des actes délictueux mais aussi l'auteur de ceux-ci « qui a besoin à la fois de la miséricorde et de la réprimande de la part de l'Église ».

pour infliger une sanction pénale proprement dite (cf. c. 1320). De toute façon, on se souviendra que « les supérieurs et les chapitres des instituts ont sur les membres le pouvoir défini par le droit universel et par les constitutions » (c. 596 § 1).

⁷ Cela s'applique également *mutatis mutandis* aux membres des instituts séculiers (cf. c. 717). Plus concrètement encore, dans la plupart des instituts religieux, le/la jeune religieux(se) professe hardiment « vous qui tenez la place de Dieu » en s'adressant à son/sa supérieur(e) légitime au moment de prononcer ses vœux. Comme me le signale Sr N. Hausmann, « l'adage célèbre, qu'on croit ignatien, mais qui se trouve véhiculé par saint Benoît, remonte à Ignace d'Antioche, qui l'appliquait à l'évêque « qui tient parmi vous la place du Christ » (cf. A. DE VOGÜÉ, « L'abbé, vicaire du Christ, chez saint Benoît et chez le Maître », *Collectanea Cisterciensia* 44 [1982], 89-100). On lira aussi à ce propos N. HAUSMANN, « La responsabilité pastorale des évêques et la vie consacrée. Réflexions en vue du Synode de 1994 », *Nouvelle Revue Théologique* 116 (1994), 340-352.

⁸ N'est-ce pas ce que suggéraient les directives de la Congrégation des Religieux et Instituts séculiers de 1978, *Mutuae relationes* [MR], à propos de la compétence de l'autorité religieuse ? Cf. https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccsclife/documents/rc_con_ccsclife_doc_14051978_mutuae-relationes_fr.html. MR comparait la compétence des supérieur(e)s « par analogie à la triple fonction du ministère pastoral, à savoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner », mais en s'empressant d'ajouter « sans pour autant confondre ou égaler les deux autorités » (MR 13b). On peut cependant regretter que *PGD* d'abord, puis la nouvelle législation n'aient pas été plus clairs quant au pouvoir « disciplinaire » des supérieures (comme d'ailleurs des supérieurs d'instituts non cléricaux, sans pouvoir de gouvernement au for externe).

⁹ Les *Praenotanda* de 2011 l'envisageaient déjà ! Dix ans plus tard en 2021, *PGD* adopte substantiellement la même position.

Dans la Constitution *PGD*, le pape François ne se contente pas seulement d'affirmer clair et net qu'exhorter et persuader ne suffisent plus. Il ajoute que ces attitudes rendent même plus difficile l'amendement ou la correction des coupables et sèment confusion et scandale parmi les fidèles. Bien plus, en constatant la négligence des pasteurs – et des supérieur(e)s – de recourir au « système pénal », *PGD* rend manifeste qu'ils ne remplissent pas correctement et fidèlement leur fonction. C'est sur ce diagnostic de *PGD* que, tout en étant destiné au peuple de Dieu en général, le nouveau Livre VI se conçoit en particulier comme un instrument de gouvernement pastoral au service des pasteurs et des supérieur(e)s

D'où le rappel du pape François à cet effet des trois finalités du « système pénal » qui le rendent nécessaire dans l'Église ; le rétablissement de la justice, l'amendement du coupable et la réparation du scandale. Le pape qualifie alors la fonction du droit pénal de « réparatrice et médicinale », pour le bien des fidèles et leur sanctification, personnelle et communautaire, autant que pour l'unité ecclésiale que le pape a en ligne de mire (lat. *ita ut, servatis de iure servandis, ecclesialis unitas foveatur*). Le thème de l'unité de l'Église revient ainsi à deux reprises dans *PGD*. Le service de l'unité n'est-il pas au cœur même du *munus pastorale*, dans les Églises particulières confiées aux Évêques diocésains (et équiparés, cf. c. 134 § 2 et c. 368) comme, par extension, dans toutes les communautés ecclésiales confiées à des supérieur(e)s ?

2. Plus de rigueur et de sévérité dans le gouvernement ecclésial

Ces considérations à partir de *PGD* nous ont ainsi permis de mieux comprendre la portée de la révision du Livre VI. Voyons à présent quelques traits majeurs de la législation de 2021. Le législateur y a réussi la prouesse de rester dans le cadre (de la numérotation) des canons assignés au Livre VI du Code de 1983 (cc. 1311-1399). Dans sa première partie consacrée au droit pénal *général* (cc. 1311-1363)¹⁰, le nouveau Livre

¹⁰ La première partie est composée de six titres : Titre I la punition des délits en général (cc. 1311-1312) ; Titre II la loi pénale et le précepte pénal (cc. 1313-1320) ; Titre III le sujet passible de sanctions pénales (cc. 1321-1330) ; Titre IV les peines et autres punitions (cc. 1331-1340) ; Titre V l'application des peines (cc. 1341-1353) ; Titre VI la rémission des peines et la prescription des actions (cc. 1354-1363).

VI s'inscrit dans la continuité de celui de 1983. Le législateur y a introduit quelques modifications mineures. À part l'introduction de quelques dispositions, relativement nouvelles¹¹, les modifications opérées par le législateur de 2021 sont en effet soit des précisions ou améliorations terminologiques, soit ce que j'appelle volontiers des inflexions législatives qui vont surtout se répercuter dans le droit pénal spécial, à savoir dans la seconde partie du Livre VI (cf. cc. 1364-1399). Ces modifications diverses traduisent une volonté de plus grande rigueur, voire de sévérité¹².

Quatre exemples suffiront pour s'en convaincre : le nouveau canon 1341, l'importance du précepte pénal, les modifications de la prescription et un ensemble de dispositions dans le droit pénal *spécial* en raison des abus financiers et sexuels.

Le canon 1341 est à proprement parler un « canon-pivot » dans la discipline pénale. Il se trouve sous le titre concernant l'application des peines. Ce canon prévoit que, une fois épuisés les moyens de la sollicitude pastorale, surtout la correction fraternelle, ainsi que la monition et la réprimande, l'Ordinaire devra entamer une procédure judiciaire ou administrative en vue d'infliger ou de déclarer une peine. Celle-ci n'interviendra cependant qu'après l'échec des autres moyens pastoraux et quasi-pénaux. L'énoncé actuel n'est plus une recommandation comme en 1983 (« aura soin de n'entamer une procédure »), mais une injonction (« devra entamer »). Le législateur de 2021 évite ainsi une interprétation minimaliste de ce principe, comme semblait le suggérer le Code de 1983 plus « pastoral ».

Deux autres exemples de rigueur, sinon de sévérité, je les trouve dans l'importance accordée au précepte pénal et les modifications de la prescription. Le précepte est une « injonction » de « faire ou d'omettre quelque chose », surtout pour urger l'observation de la loi (cf. c. 49) ; sur le plan pénal (cf. cc. 1319 § 1, 1338 § 4 et 1339 § 4), il s'avère être un moyen de prévenir un délit ou d'urger l'application du droit. Prati-qué avec les garanties prévues par le droit (cf. l'enquête sérieuse du c.

¹¹ Il s'agit de deux nouveaux canons à proprement parler (cc. 1311 § 2 et 1321 § 1 relatif au principe de la présomption d'innocence) et de quelques autres dispositions (c. 1336 § 1, 1° & 3° ; c. 1339 § 4 ; c. 1339 § 5 ; c. 1346 § 1), absentes du Code de 1983 mais présentes dans le Code de 1917.

¹² Cf. A. BORRAS, « Le nouveau droit pénal général (cc. 1311-1363) : *nihil novi sub sole* ? », *Studia Canonica* 56 (2022), 245-277.

1339 § 1)¹³, il est un outil par lequel l'Ordinaire ou le supérieur exerce son devoir de vigilance (c. 1339 § 5 cf. c. 1346 § 2). Quant à la prescription, elle est le moyen d'acquérir ou de perdre un droit subjectif ou de se libérer d'obligations par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi (cf. c. 197). Le délai de prescription de l'action criminelle reste en général celui de trois ans, mais il est prolongé à sept ans dans une série de délits, surtout là où clercs et religieux(es) sont susceptibles d'en être les auteurs (cf. c. 1362 § 1, 2° renvoyant aux cc. 1376-1378, 1393 § 1, 1394, 1395, 1397 et 1398 § 2, tandis que les délits du c. 1398 § 1 qui ne concernent que les clercs ne sont prescrits qu'après vingt ans !) Il y a ainsi une volonté que les poursuites de délits très graves ne s'éteignent pas par écoulement d'un délai trop court au vu de la gravité des faits et des dommages sur les victimes.

Le quatrième exemple de rigueur et de sévérité se trouve dans le droit pénal *spécial* de la seconde Partie du Livre VI (cc. 1364-1399)¹⁴. Le législateur a clairement opté pour la détermination de bon nombre de peines jusqu'ici indéterminées dans le Code de 1983. Sa sévérité se manifeste aussi par le caractère désormais obligatoire de peines précédemment facultatives, aussi bien sur le plan de leur prévision que sur celui de leur application¹⁵. Elle se marque ensuite par l'ajout de

¹³ Cf. A. BORRAS, « Le précepte pénal dans le droit en vigueur », *Folia canonica. Review of eastern and western canon law*, 7 (2004), 209-224. Combien d'évêques et de supérieur(e)s n'ont-ils pas été abusés dans leur bienveillance ou leur naïveté, pour ne pas avoir transcrit en temps voulu monitions et réprimandes au risque de ne pouvoir prouver a posteriori qu'ils avaient effectivement averti et réprimandé la personne qui s'est avérée être ultérieurement l'auteur d'un délit ?

¹⁴ À la différence de la première partie, le législateur de 2021 y a partiellement modifié la séquence de ses canons et leur répartition dans les titres ainsi que l'intitulé de certains titres. La seconde partie du L. VI est également composée de six titres : Titre I les délits contre la foi et l'unité de l'Église (cc. 1364-1369) ; Titre II les délits contre les autorités ecclésiastiques et l'exercice des charges (cc. 1370-1377) ; Titre III les délits contre les sacrements (cc. 1379-1389) ; Titre IV les délits contre la bonne réputation et le crime de faux (cc. 1390-1391) ; Titre V les délits contre les obligations spéciales (cc. 1392-1396) ; Titre VI les délits contre la vie, la dignité et la liberté humaines (cc. 1397-1398). Je ne compte pas le Titre VII qui concerne l'exception au principe de légalité (c. 1399, cf. c. 1321 § 2).

¹⁵ Cf. dans la seconde partie du L. VI, c. 1372 (*puniatur*), c. 1389 (*puniatur*), c. 1390 § 2 (*puniatur*), c. 1391 (*puniatur*), c. 1393 (*puniatur*), c. 1394 § 1 (*puniri debet*). Cette sévérité se remarque déjà dans la première partie du Livre VI : on est passé du *potest*

sanctions pénales mettant ainsi en relief le pouvoir de punir et même le « devoir » de punir dans le chef des pasteurs et supérieur(e)s ainsi que des juges. Le législateur a voulu aggraver la sanction de certains délits¹⁶. Il se montre plus sévère aussi en envisageant des éventualités supplémentaires de renvoi de l'état clérical¹⁷.

Je me contenterai ici de l'illustrer par certaines dispositions. Le canon 1393 § 1, qui correspond au canon 1392 de 1983 traite de l'interdiction pour des clercs et religieux de faire du commerce ou du négoce. Il est désormais suivi d'un nouveau paragraphe qui s'énonce en ces termes : « Le clerc ou le religieux qui, en dehors des cas déjà prévus par la loi, commet un délit en matière financière, ou viole gravement les stipulations contenues dans le canon 285 § 4, sera puni des peines mentionnées au canon 1336 §§ 2-4, sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage » (c. 1393 § 2)¹⁸. Cette disposition est révélatrice de la préoccupation du législateur en matière de gestion économique et au vu des graves scandales financiers qui ont secoué l'Église catholique ces vingt dernières années. On notera son insistance sur l'obligation de réparer les dommages.

Le canon 1395 concerne les délits de clercs, y compris religieux, contre le sixième commandement. Comme précédemment, le canon 1395 §§ 1 et 2 concerne le non-respect du célibat par des clercs : d'une part, au § 1, le concubinage et la persistance avec scandale dans un péché extérieur *in sexto* au § 1 sanctionnés par une suspension avec, le cas échéant et après monition, d'autres peines à ajouter graduellement, y compris le renvoi de

punire au debet punire (c. 1326 § 1 [*iudex debet*], c. 1326 § 3 [*poena facultativa fit obligatoria*], c. 1345 [*reus puniri debet*]) ; à cela s'ajoute le c. 1344, 1° et 3° où le juge ne peut *différer* la peine s'il faut réparer le scandale (1°) ou *suspendre* son application sauf si d'autres délits furent précédemment commis ou que le scandale doit être réparé (3°).

¹⁶ Il accentue la sanction de certains délits par l'ajout éventuel d'une ou de plusieurs peines expiatoires (c. 1365 *in fine* ; c. 1371 § 1 *in fine* ; c. 1379 § 4), voire d'une censure (c. 1389 ; c. 1390 § 2), alors que le Code de 1983 envisageait déjà l'ajout d'autres peines à celles prévues de manière obligatoire et déterminée (c. 1364 § 1 *in fine* [cf. *praeterea*] ; c. 1377 § 1 [*non exclusa privatione*]). Parfois il entrevoit l'alternative d'une peine expiatoire aux peines existantes, interdit ou suspension (cf. c. 1380).

¹⁷ Cf. c. 1382 § 1 et 2 ; c. 1386 § 3 ; c. 1392 ; c. 1397 § 3 ; c. 1398 § 1) à celles déjà existantes (c. 1364 § 2 ; c. 1370 § 1 ; c. 1379 § 3 ; c. 1385 ; c. 1394 § 1 ; c. 1395 §§ 1, 2 et 3).

¹⁸ Le c. 285 § 4 concerne les clercs ; par le nouveau c. 1393 § 2, le législateur de 2021 l'élargit aux religieux, au sens strict (cf. c. 18) et selon moi aux religieuses (cf. c. 606) ; il y énonce une série d'interdictions en matière de gestion financière, de garantie fiduciaire ou de transactions commerciales.

l'état clérical ; d'autre part, au § 2, d'autres délits publics *in sexto* sanctionnés par une peine indéterminée et, le cas échéant, le renvoi de l'état clérical.

Mais, à la différence du Code de 1983, le législateur de 2021 a réparti autrement ces délits. Il a ajouté un troisième paragraphe au canon 1395 à l'encontre d'agressions sexuelles commises avec violence ou avec menaces ou par abus d'autorité en vue de forcer quelqu'un à accomplir ou à subir des actes sexuels, avec les mêmes sanctions qu'au § 2 ; l'abus d'autorité est une nouveauté¹⁹. Ce qui est également nouveau, c'est que le canon 1395 § 3 concerne désormais les membres d'IVC et de SVA en vertu de ce que prévoit le nouveau canon 1398 § 2.

Par ailleurs, le législateur de 2021 a repris des éléments de l'ancien canon 1395 § 2 en en traitant également au titre suivant dans le nouveau canon 1398 § 1, 1° qui ne traite plus seulement d'une agression sur une personne mineure, mais aussi – et c'est nouveau – sur une personne qui a habituellement un usage imparfait de la raison ou « à qui la loi reconnaît une protection équivalente » (c. 1398 § 1, 1° *in fine*). Cette dernière catégorie reprend le contenu de la catégorie de « personne vulnérable » utilisée par le Motu proprio *Vos Estis Lux Mundi* initialement promulgué le 7 mai 2019 et mis à jour en date du 25 mars 2023 en parlant désormais d'« adulte vulnérable » (art. 1 § 1, ii et iii ; art. 13 § 2)²⁰ en référence à la loi 297 de l'État du Vatican du 29 mars 2019, qui la définissait en ces termes : « adulte vulnérable » : toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, même occasionnellement, limite sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense » (art. 1 § 2, b).

¹⁹ L'abus d'autorité se distingue ici de l'abus de pouvoir envisagé par le c. 1378 § 1. Il s'en rapproche cependant dès lors qu'il est l'acte d'un ministre de l'Église, clerc par sa condition canonique ou laïc dans l'exercice de ses fonctions, qui use de l'autorité morale liée à son état clérical ou à sa mission ecclésiale. L'abus d'autorité se traduit par la contrainte morale exercée sur quelqu'un par une personne qui se sert de son autorité pour l'obliger à accomplir un acte contraire à ses intérêts.

²⁰ Pape François, Lettre apostolique en forme de Motu proprio *Vos estis lux mundi*, du 25 mars 2023 https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/20230325-motu-proprio-vos-estis-lux-mundi-aggiornato.html. Pour la loi 297 du Vatican, cf. <https://www.vaticannews.va/it/papa/news/2019-03/protezione-minori-motu-proprio-papa-francesco-vatiab.html>.

Le canon 1398 § 1,2° traite des délits qui consistent à convaincre ou à inciter une personne mineure ou ne jouissant qu'imparfaitement de l'usage de la raison ou encore sous tutelle, à s'exposer de manière pornographique ou à participer à des exhibitions pornographiques, soit réelles soit simulées. Quant au canon 1398 § 1,3°, il traite des délits d'acquisition, de détention, d'exhibition et de diffusion, quels qu'en soient les moyens et les supports, d'images pornographiques de mineur(e)s ou de personnes jouissant habituellement d'un usage imparfait de la raison ; il n'est plus question des personnes « à qui la loi reconnaît une protection équivalente » comme dans les deux précédents alinéas.

La peine à l'encontre des délits du canon 1398 § 1 est obligatoire sur la base du canon 1336 §§ 2-4, sans exclure la privation de l'office et d'autres peines supplémentaires selon la gravité du délit. De toute évidence, le nouveau canon 1398 exprime bien la volonté du législateur de 2021 de répondre *avec détermination* aux graves dommages causés par ces délits sur les victimes et au scandale tout aussi grand provoqué par eux dans l'Église et la société.

3. Un travail de retouches plus qu'une véritable refonte

En respectant la numérotation ancienne à l'intérieur des titres nouveaux, tout en opérant quelques transferts déjà signalés de canons d'un titre à l'autre, le législateur de 2021 a réussi la performance d'intégrer les dispositions en matière pénale émanant du Saint-Siège au fil de ces trois dernières décennies. Ce sont les besoins de la vie ecclésiale et les exigences d'un bon gouvernement pastoral qui l'ont conduit à ne pas laisser ces normes *extra codicem*²¹. Il a ainsi confirmé – du moins implicitement – le

²¹ À l'occasion d'un retour critique sur la codification de 1917 et sur sa révision après Vatican II, le Prof. Bruno Gonçalves, a montré que, selon l'adage *ius sequitur vitam*, il y a eu et il y aura toujours des dispositions extra-codicielles, cf. B. GONÇALVES, « La survivance du droit pénal pio-bénédictin dans le CIC/1983 », *L'Année canonique* 58 (2017), p. 161-182. Dans une perspective plus critique sur la pérennité du principe de codification et sa pertinence pour l'Église catholique latine, je renvoie aux réserves du Prof. Louis-Léon Christians. Elles tiennent principalement à deux raisons : la première est l'inefficience avérée de larges pans du Code dans la vie concrète des communautés des Églises particulières, notamment en Europe Occidentale et Amérique du Nord – sinon ailleurs encore ! –, cette inefficience étant à la fois l'expression et la cause de la méconnaissance du Code par les fidèles catholiques. La seconde raison de l'impertinence d'un Code – et pas seulement son inopportunité – découle d'un autre choix possible, à savoir

principe d'une codification en bonne et due forme. Le législateur ne s'est pas préoccupé d'autres questions de fond ou de principe qui tenaient à cœur les canonistes et théologiens lors de la révision du Code de 1917 après Vatican II, comme par exemple celle des fondements théologiques du droit de punir ou encore celle sur la nature pénitentielle des sanctions « pénales ». Il ne s'est pas non plus engagé à distinguer entre droit pénal proprement dit et droit disciplinaire ou administratif. Certes, cette distinction n'est pas de doctrine commune mais une reconsidération de la distinction entre le pénitentiel et le pénal pourrait y contribuer²².

Parmi d'autres défis à venir sur le plan de la doctrine, j'estime qu'il faudra bien un jour s'interroger sur le maintien du canon 1399. Celui-ci constitue une exception au principe de légalité selon lequel il n'y a pas de peine s'il n'y a pas eu préalablement de délit au sens strict du terme (cf. c 1321 § 1)²³. Cette exception pose problème pour la culture juridique de nos États démocratiques. On se souviendra à ce propos que le Code des canons des Églises orientales promulgué en 1990 ne contient pas.

celui d'un cadre législatif universel minimal, laissant et par là même encourageant les Églises locales, par exemple sur le plan d'une province ecclésiastique ou d'une Conférence des évêques, à élaborer le dispositif nécessaire au déploiement de leur mission. Cf. L.-L. CHRISTIANS, « Crises et mutations du droit de l'Église catholique dans les sociétés européennes sécularisées », *Revue Théologique de Louvain* 43 (2012), 195-224.

²² Le droit pénal poursuit(vrai)t la finalité principale d'amener le coupable à se convertir et pour laquelle le rétablissement de la justice et la réparation du scandale sont des conditions *sine qua non*. En revanche, le droit disciplinaire se situerait *sans équivoque* au for externe et viserait d'abord et avant tout la protection de la communauté, l'adhésion des fidèles et leur incorporation ecclésiale, en poursuivant sans ambages le rétablissement de la justice et, de ce fait, la réparation des dommages autant que du scandale.

²³ L'exception était déjà envisagée par le Code de 1917 (cf. c. 2222 § 1), mais soit dit en passant elle n'existe pas dans le Code des Canons des Églises orientales de 1990. Cela ne peut manquer de nous interpeller : alors que, comme dans nos sociétés contemporaines, la tendance dans l'Église latine est (enfin) à la rigueur procédurale dont le principe de légalité est un des fondements majeurs, comment se fait-il que le législateur latin de 2021 ne se soit pas laissé inspirer par le réalisme du droit oriental ? C'est d'autant plus frappant que ni à Rome, ni a fortiori dans les diocèses on n'oserait agir à l'encontre du principe de légalité. Une explication serait d'affirmer par cette exception la prévalence du principe théologique de la communion sur le principe juridique de légalité des législations séculières. Je renvoie ici aux réflexions de B. GONÇALVES, « La survivance du droit pénal pio-bénédictin dans le CIC/1983 », p. 173.

Une autre question qui gagnerait à être étudiée, c'est l'éventualité de la canonisation des procédures séculières pour certains délits *in re temporalis*, par exemple en matière d'agressions sexuelles et dans les questions patrimoniales et financières. Pourquoi ne pas transférer la poursuite de ces délits au bras séculier et ne prévoir du côté canonique que les mesures conservatoires – tant que les faits et leur imputabilité ne sont pas établis – et, au terme de la procédure séculière, appliquer les peines canoniques – selon une procédure pénale administrative ?

Plusieurs raisons plaident pour une canonisation. Il y a une première raison pratique : la justice ecclésiastique n'est pas outillée pour faire la vérité en ces domaines où dire le droit requiert beaucoup d'expertises, techniques, psychologiques et autres. Et il y a ensuite, liée à la première, une raison de fait que l'on constate déjà, à savoir la suspicion chez bon nombre de concitoyens et même chez fidèles catholiques par rapport à l'impartialité de la justice ecclésiastique. À cette deuxième raison s'ajoute une troisième plutôt d'opportunité : dans le climat actuel – et sans doute pour quelques années encore ! – la canonisation éviterait de laisser croire que l'Église veut traiter ces questions « en interne ».

Un autre défi découle du peu de place explicitement faite par le nouveau Livre VI au statut des victimes et à la réparation des dommages les concernant. Pour le dire avec le langage d'aujourd'hui, le législateur de 2021 n'a pas vraiment pris en compte l'approche victimologique qui est une tendance lourde des droits criminels contemporains²⁴ et, par surcroît, déjà mise en œuvre sur le plan de certaines Conférences épiscopales, notamment par des dispositifs collectifs et solidaires d'indemnisation équitable, en l'occurrence pour des dossiers touchés par les prescriptions légales, mais impliquant néanmoins la responsabilité morale (et non plus pénale, ni civile vu la prescription). Je cite l'exemple belge de la création d'un centre d'arbitrage commun à l'Église catholique et à l'État fédéral.

²⁴ Outre ces dispositifs, on pourrait évoquer l'apport de la *restorative justice* de certains systèmes pénaux séculiers qui mettent au cœur de l'intervention pénale la reconnaissance par le coupable de sa responsabilité et envers la victime autant que le processus coopératif des parties concernées sans tomber dans la double impasse du purement rétributif/expiator et du purement médical. Je renvoie notamment à l'ouvrage de M. RIONDINO, *Giustizia riparativa e mediazione nel diritto penale canonico*, Rome, Lateran University Press, coll. « Corona lateranensis », 2011, en particulier p. 155-156.

Toujours à partir d'un regard *ab extra* sur notre droit pénal, on ne peut négliger la faiblesse intrinsèque à la perspective procédurale au regard de la culture démocratique. Il y aurait lieu d'interroger les procédures administratives qui risquent à bien des égards, malgré les précautions prises par le législateur (cf. cc. 1342 § 2, 1608 et 1720), de discréditer la lutte des Ordinaires contre les délits de clercs, notamment sexuels, dès lors que, dans les faits, ceux-ci ont toujours des fidèles qui, pour quelque raison que ce soit, les soutiennent et qui dénoncent la partialité de la voie administrative, voire refusent la légitimité de la justice ecclésiale. La voie administrative (qui relève de l'exécutif et non du judiciaire) atténue la lisibilité de la distinction (qui n'est pas une séparation) des pouvoirs dans l'Église (cf. c. 135) : c'est au nom de l'évêque diocésain que procède un Ordinaire (vicaire général ou épiscopal) à l'égard d'un clerc, la plupart du temps du clergé diocésain. Une façon de compenser ce télescopage serait d'envisager une instance inter-diocésaine, voire supra-diocésaine de saisine. Cela mettrait déjà un peu de distance par rapport au continuum signalé. La Conférence des évêques de France a instauré un tribunal pénal nationale.

Il reste un dernier défi à relever que les travaux préparatoires du Code de 1983 n'est pas parvenue à régler. Elle était au cœur des débats, notamment sur la dimension proprement juridique du droit de punir. Il s'agit de la question de la pérennité des peines *latae sententiae*, c'est-à-dire de ces peines qui sont encourues du fait même de la commission du délit (cf. c. 1314)²⁵. Elles sont un héritage du droit pénitentiel. On

²⁵ Le nouveau Livre VI ne prévoit qu'un cas supplémentaire de peine encourue *latae sententiae* (l.s.), à savoir à la suite de la tentative d'ordination d'une femme (excommunication l. s., c. 1379 § 3). Il maintient une peine *latae sententiae* dans les cas antérieurement prévus, à savoir les délits d'apostasie, d'hérésie et de schisme (excommunication l.s., c. 1364 § 1) ; les voies de fait sur le pape (excommunication l.s., c. 1370 § 1) et sur un évêque (interdit ou suspense l. s., c. 1370 § 2) ; la tentative d'eucharistie ou d'absolution sacramentelle sans en être habilité (interdit, voire suspension l. s., c. 1379 § 1) ; la profanation des saintes espèces (excommunication l. s., c. 1382 § 1) ; l'absolution de complice *in sexto* (excommunication l. s., c. 1384) ; la violation du sceau de la confession (excommunication l.s., c. 1386 § 1) ; la consécration épiscopale sans mandat pontifical (excommunication l. s., c. 1387), de la fausse dénonciation du confesseur en matière de sollicitation *in sexto* (interdit, voire suspense, l. s., c. 1390), la tentative de mariage (suspense l. s., c. 1394 § 1, ou interdit l. s., c. 1394 § 2) et enfin de l'avortement (excommunication l. s., c. 1397 § 3).

peut en comprendre la portée d'un point de vue proprement théologique dès lors que le fidèle qui commet un péché grave (pleine advertance, entier consentement et matière grave) ne vit plus de ce fait en état de grâce dans l'attente de l'accueillir à nouveau, par sa décision libre sous l'action de l'Esprit. Cette modalité de punir a, selon moi, tout au plus une fonction de prévention générale, avertissant la communauté ecclésiale de la gravité de certains actes. N'est-il pas temps de faire preuve de réalisme face à l'inefficacité de peines *latae sententiae* qui, prétendument encourues par l'auteur du délit, ne l'affectent en rien dans sa volonté effective de s'amender ?²⁶

4. En guise de conclusion

À défaut de prise en compte de questions doctrinales sur le fondement du droit pénal et sur l'aggiornamento pastoral et juridique de celui-ci, on ne pouvait s'attendre qu'à un toilettage du dispositif existant. Sous cet angle, *nihil novi sub sole*. Du moins substantiellement. À ce stade, on peut seulement espérer que la réception du nouveau Livre VI soit le gage d'un regain d'intérêt pour le droit pénal de l'Église dans sa singularité, et la relance d'un approfondissement doctrinal, malheureusement trop longtemps resté en veilleuse. Il est à la disposition de « ceux et celles qui président », pasteurs et supérieur(e)s, à qui il revient de protéger les fidèles qui leur sont confiés face aux « actes moralement mauvais qualifiés de délits » (cf. c. 1321 § 2) qui non seulement les mettent en danger, mais blessent leur vocation à la sainteté et discréditent leur témoignage de l'Évangile. Pour être ce qu'elle doit être – sacrement du salut et de l'unité du genre humain – l'Église est sans cesse appelée à se purifier. La révision du Livre VI devrait y contribuer. L'honneur de Dieu se joue en effet dans la crédibilité de l'Église.

²⁶ Quant au délit d'avortement (cf. c. 1397 § 2) force est de constater le réalisme implacable d'un point de vue pastoral : par sa lettre apostolique *Misericordia et misera* du 21 novembre 2016, le pape François a donné à tous les prêtres la faculté de remettre au for interne sacramentel l'excommunication *latae sententiae* pour avortement alors qu'on savait déjà qu'elle pouvait être remise au for interne si le confesseur est évêque (c. 1355 § 1, y compris cardinal) ou Ordinaire (c. 1356 § 1) ou chanoine pénitencier (c. 968 § 1) ou doté de la faculté ad hoc (c. 976), sans oublier tout confesseur s'il est trop dur au pénitent d'être en état de péché (c. 1357).

Bibliographie

Borras A., « *La Constitution apostolique Pascite Gregem Dei et le nouveau Livre VI* », dans H. Queinnec (dir.), « *Mélanges en l'honneur du Père Brancherau* », Éditions Frémur, 2022, 87-105.

Borras A., « Le nouveau droit pénal général (cc. 1311-1363) : *nihil novi sub sole* ? », *Studia Canonica* 56 (2022), 245-277.

Borras A., « Le précepte pénal dans le droit en vigueur », *Folia canonica. Review of eastern and western canon law*, 7 (2004), 209-224.

Christians L.-L., « Crises et mutations du droit de l'Église catholique dans les sociétés européennes sécularisées », *Revue Théologique de Louvain* 43 (2012), 195-224.

de Vogüé A., « L'abbé, vicaire du Christ, chez saint Benoît et chez le Maître », *Collectanea Cisterciensia* 44 (1982), 89-100.

François, Constitution apostolique *Pascite Gregem Dei* (PGD).

François, Lettre apostolique en forme de Motu proprio *Vos estis lux mundi*, du 25 mars 2023.

Gonçalves B., « La survivance du droit pénal pio-bénédictin dans le CIC/1983 », *L'Année canonique* 58 (2017), 161-182.

Hausmann N., « La responsabilité pastorale des évêques et la vie consacrée. Réflexions en vue du Synode de 1994 », *Nouvelle Revue Théologique* 116 (1994), 340-352.

Riondino M., *Giustizia riparativa e mediazione nel diritto penale canonico*, Rome, Lateran University Press, coll. « Corona lateranensis », 2011.